

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.392 du 16 mai 2012

A. 203.928/VIII-7925

En cause : **BAMPOLINEZA** Pierre-Célestin,
ayant élu domicile chez
M^e Simon PALATE, avocat,
place d'Hastedon 4 bte 1
5000 Namur,

contre :

**la société anonyme de droit public
SNCB Holding,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 6 mars 2012 par Pierre-Célestin BAMPOLINEZA tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 5 janvier 2012 et notifiée le 11 janvier 2012 par la société anonyme de droit public SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES HOLDING (en abrégé : la SNCB HOLDING) (...) [de licencier le requérant avec effet au 30 juin 2011 et de lui interdire tout emploi au sein de la SNCB à partir du 1^{er} juillet 2011]" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2012 fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Simon PALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'avocat du requérant a annoncé à l'audience que son client venait de décéder et a demandé que l'affaire soit remise sine die en vue d'une éventuelle reprise d'instance; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est remise sine die.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le seize mai deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.